

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2023

07 août Décret n° 2023-1716 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9ha 25a 84ca environ, dépendant du Domaine national, située à Keur Guiaye, dans le Département de Thiès, en vue de son attribution par voie de bail. 1178

07 août Décret n° 2023-1717 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1221 mètres carrés environ, située à Sanar Lasso, dans la Commune de Gandon, dépendant du Domaine national, en vue de son attribution par voie de bail. 1178

07 août Décret n° 2023-1718 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national, d'une superficie de 158 mètres carrés environ, située dans le Quartier Sud de l'Île de Saint-Louis, en vue de son attribution par voie de bail.... 1178

2023

07 août Décret n° 2023-1719 déclarant cessibles les titres fonciers privés impactés par le projet de restructuration urbaine de Thiaroye sur mer, désignant les immeubles domaniaux visés comme nécessaires à la réalisation du projet, prononçant le retrait des droits concédés et la désaffection des terrains du Domaine national situés dans son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat 1179

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 1181

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-1716 du 07 août 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 9ha 25a 84ca environ, dépendant du Domaine national, située à Keur Guilaye, dans le Département de Thiès, en vue de son attribution par voie de bail

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Guilaye, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 9ha 25a 84ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2023-1717 du 07 août 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1221 mètres carrés environ, située à Sanar Lasso, dans la Commune de Gandon, dépendant du Domaine national, en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sanar Lasso, dans la Commune de Gandon, d'une superficie de 1221 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

Décret n° 2023-1718 du 07 août 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État, d'une parcelle de terrain du Domaine national, d'une superficie de 158 mètres carrés environ, située dans le Quartier Sud de l'Ile de Saint-Louis, en vue de son attribution par voie de bail

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située dans le Quartier Sud de l'Ile de Saint-Louis, d'une superficie de 158 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-1719 du 07 août 2023 déclarant cessibles les titres fonciers privés impactés par le projet de restructuration urbaine de Thiaroye sur mer, désignant les immeubles domaniaux visés comme nécessaires à la réalisation du projet, prononçant le retrait des droits concédés et la désaffectation des terrains du Domaine national situés dans son emprise et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal, à travers le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, a initié le Programme « Zéro Bidonville » dénommé PROZEBID.

Le Programme institué par le décret n° 2021-950 du 14 juillet 2021 portant organisation et fonctionnement du PROZEBID, a été déclaré d'utilité publique par décret n° 2022-1424 du 21 juillet 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PROZEBID, il est prévu une phase pilote ciblant la restructuration urbaine d'une partie de la Commune de Thiaroye sur mer pour améliorer le cadre de vie des populations et réduire les risques liés aux inondations tout en contribuant à lever les contraintes liées à l'étroitesse des rues qui constituent des freins à la réalisation du projet de dépollution de la baie de Hann.

Pour la réalisation du projet, il s'avère nécessaire de déplacer une partie des populations impactées par le projet dans des zones de recasement.

Le Cadastre a établi la situation foncière des assiettes identifiées pour les opérations de recasement. Il en ressort que des titres fonciers privés, des immeubles domaniaux, ainsi que des terrains non immatriculés sont impactés.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales a donné un avis favorable lors de sa consultation à Domicile du 27 mai 2022.

Il convient, par conséquent, de déclarer cessibles les titres fonciers privés visés, de désigner les immeubles domaniaux visés comme nécessaires à la réalisation du projet et de prononcer ainsi le retrait des droits concédés, de prononcer la désaffectation des terrains du Domaine national situés dans l'emprise du projet en prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et son décret d'application et à la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et son décret d'application.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales lors de sa séance du 27 mai 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés cessibles, les titres fonciers privés suivants :

N°	Titres fonciers	Propriétaires	SUPERFICIE (en m ²)	
			Total	Impactée
1	388/DP	Jacques NEUMANN	10.000	10.000
2	317/DP	Consortium Immobilier	44.262	7.156
3	109/DP	André Lucien BARRALOU	32.001	12.986
4	151/DP	BICIS	3.500	3.272
5	153/DP	Souheybou DIOUM	20.638	16.082

Art. 2. - Sont désignés comme nécessaires à la réalisation des travaux, les immeubles domaniaux suivants :

Titre foncier	Lots	Propriétaires	SUPERFICIE (en m ²)	
			Total	Impactée
175/DP	1	ETAT SENEGL Total	148
	2 Total	164
	3 Total	202
	4 Partiel	61
	5	ETAT SENEGL Partiel	79
	6 Partiel	32
	8 Partiel	148
	9 Partiel	15
	11 Partiel	58
	SN Partiel	956

Est prononcé, le retrait de tous les droits concédés sur le TF 175/DP.

Art. 3. - Est prononcé, la désaffectation et l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du Domaine national compris dans l'emprise du projet.

Art. 4. - Est ordonné, le paiement des indemnités d'éviction ou leur consignation sur la base du rapport de la Commission départementale de Recensement des impenses.

Art. 5. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n°526, déposée le 19 septembre 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à Sébikhotane, d'une contenance totale de 06ha 00a 04ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-798 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : THIOSSANE DE MALIKA (TRADITIONS DE MALIKA)

Siège social : Malika centre, à Côté du CMS de Malika, Chez le Président - Keur Massar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement socio-économique, environnementale et culturel à travers la culture (la danse, du théâtre sur scène et des télé-réalités) ;
- mettre en place un cadre pouvant accueillir, orienter et accompagner les acteurs culturels ;
- contribuer à la formation et au renforcement de capacité des membres.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Cheikh Tidiane MBAYE, Président ;*

Moussa KONARE, Secrétaire général ;

Mme Rokhaya GUEYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000278/GRD/AA/BAG en date du 24 août 2023.

Etude de Me Amadou Dionwar SOUMARE

Avocat à la Cour

*5, Avenue G. POMPIDOU, Imm. Sokhna Anta,
13^e étage, Dakar - BP : 11678 - Dakar Peytavin*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2109/R, appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 2-2

*Etude de Me Saguinatou Dia BARO, notaire
Liberté 6 Extension - Cité COMICO VDN, lot n° 26
Immeuble FARAHAN 1^{er} Étage*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.657/DP, appartenant à Monsieur Maguette DIONGUE. 2-2

Etude de Me Olimata Faye NDIAYE, *notaire*
Charge de Dakar XXI
35, Route de Thiès - BP: 232 Bargny - Diamniadio
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 287/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à la Société dénommée « SCI ATLANTIC REAL ESTATE », Société civile Immobilière au Capital d'un million (1.000.000.000) de Francs, dont le siège social est à Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire), Rue des banques. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2863/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à la Société dénommée « SCI ATLANTIC REAL ESTATE », Société civile Immobilière au Capital d'un million (1.000.000.000) de Francs, dont le siège social est à Abidjan-Plateau (Côte d'Ivoire), Rue des banques. 2-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés

Liberté VI, Extension, 205 bis, Immeuble Mandela,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.381/NGA, ex.26.365/DG, propriété de Monsieur Habibou DIAGNE. 2-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés

Société civile Professionnelle

Titulaire de la Charge de Notaire de Dakar XXVIII
205 bis, Immeuble Mandela, Liberté VI, Extension Nord
Face Camp LECLERC, Dakar (Sénégal)

Tel : (221) 33 867 17 70

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.517/R, propriété de la BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL, en abrégé (BHS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.942/R, propriété de la BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL, en abrégé (BHS). 2-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés
Société civile Professionnelle

Titulaire de la Charge de Notaire de Dakar XXVIII
205 bis, Immeuble Mandela, Liberté VI, Extension Nord
Face Camp LECLERC, Dakar (Sénégal)

Tel : (221) 33 867 17 70

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.977/DK, propriété de Mesdames Henaam MELHEM, Loutfieh DIDI, Cherifa DIDI, Wafa DIDI, Loubna DIDI, Hadla DIDI et Messieurs Mohamed DIDI et Ahmed Ramzi DIDI. 2-2

Etude de Me Amadou Camara

Avocat à la Cour
Hann Mariste Lot Y/110 1^{er} étage -
Immeuble SYLLA & Frères - Dakar (Sénégal)égal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6235/DK, appartenant à la Société Immobilière « KEUR MAMY » 1-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 331/MB, propriété de Madame Carmen Bénita JEAN, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, Monsieur Patrick BELLASSEE et Monsieur Alain Serge BELLASSEE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 456/MB, propriété de Madame Carmen Bénita JEAN, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, Monsieur Patrick BELLASSEE et Monsieur Alain Serge BELLASSEE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 662/MB, propriété de Madame Carmen Bénita JEAN, Monsieur Thierry Marcel BELLASSEE, Monsieur Patrick BELLASSEE et Monsieur Alain Serge BELLASSEE. 1-2